

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1240)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE51

présenté par

Mme Grangier, M. Amblard, M. Barthès, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot, Mme Laporte,
Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet, Mme Mélin,
M. Rivière, M. Vos, M. Weber et M. Tivoli

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

4° *bis* Le premier alinéa l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , sous réserve de l'accord du conseil municipal de la commune concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement du rôle des établissements publics fonciers d'État ne saurait se faire au détriment des libertés communales. Le présent amendement introduit une condition d'accord préalable du conseil municipal, garantissant ainsi que les choix d'aménagement foncier respectent la volonté démocratique locale.